



Luxembourg, le 21 AVR. 2026

M. Jos Fischbach
23, Ierwescht Duerf
L-9747 Enscherange

N/Réf.: 2026-000467

MyGuichet/Réf: 2026-A048-M670

V/Réf.: 231025

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande en date du 23 février 2026 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour M. Jos Fischbach ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Ierwescht Duerf » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WA d'ENSCHERANGE, sous les numéros 123/2689, 123/2687 et 123/2688 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00978 - Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 17.312 éco-points à compenser et générant 2.142 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesures d'atténuation portant la référence 2024 - 00051 – Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils générant 9.990 éco-points par des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 5.180 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5.180 (cinq mille cent quatre-vingts euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Ierwescht Duerf » et destruction des biotopes protégés :

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section A d'ENSCHERANGE, sous les numéros 123/2689, 123/2687 et 123/2688 et conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00978 - Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Le PAP NQ « Ierwescht Duerf » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section A d'ENSCHERANGE, sous les numéros 123/2689, 123/2687 et 123/2688 et conformément au plan « 231025-10-001 001 » élaboré en date du 23 janvier 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 5.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, et notamment l'arbre solitaire à l'entrée du PAP NQ, est protégée par une clôture fixe en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres de façon que leur système racinaire et leur partie aérienne ne soient pas endommagés. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne de l'arbre.

Article 6.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 8.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 9.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 10.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 12.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 janvier 2018 :

Article 13.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00978 - Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 14.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 15.- Les herbages extensifs dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 16.- La végétation rudérale annuelle dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 17.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Kiischpelt - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Mise en œuvre des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 18.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au plan « 231025-13-007902 » élaboré en date du 16 janvier 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 19.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section A d'ENSCHERANGE, sous le numéro 123/2030 et conformément au bilan écologique du projet de mesures d'atténuation portant la référence 2024 - 00051 – Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 20.- La plantation des arbres fruitiers à haute tige, espacés entre 10 et 14 mètres ou des arbres à haute tige se fait moyennant des espèces indigènes et adaptées à la station. Le choix des essences se fait en concertation avec le bureau agréé et le préposé forestier territorialement compétent.

Article 21.- Les étiquettes variétales sur les arbres sont directement enlevées après leur plantation.

Article 22.- Les arbres sont protégés contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection.

Gestion et entretien des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et des mesures compensatoires « in situ » :

Article 23.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 24.- L'herbage est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 25.- Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 26.- La végétation rudérale persévérante est gérée par fauchage extensif.

Article 27.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 28.- Les arbres fruitiers nouvellement plantés doivent faire l'objet d'une taille de formation appropriée avant leur mise en terre et sont taillés régulièrement par le requérant.

Article 29.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires sont interdits.

Article 30.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 31.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Suivi des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 32.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures compensatoires est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutifs (p.ex. 2025-2029) et ensuite dans un rythme de cinq ans.

Article 33.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- réceptionne les gabarits inamovibles identifiant la végétation à enlever sur le terrain ainsi que la végétation destinée à rester sur place,
- est associé aux choix des essences indigènes,
- est associé à l'ensemble des mesures à mettre en œuvre suivant la présente décision,
- réceptionne l'ensemble des mesures mentionnées dans la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours

gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT
- BEST Ingénieurs-Conseils



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-000467 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00978 - Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 17.312 éco-points à compenser et générant 2.142 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesures d'atténuation portant la référence 2024 - 00051 – Kiischpelt, élaboré en date du 23 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils générant 9.990 éco-points par des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 5.180 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

5.180,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-000467 / 2023_00978 - Kiischpelt

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt

communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement